

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-023

R-3655-2007

22 février 2008

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Louise Rozon, B. Sc. soc., LL. L.

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M. Jean-François Viau

Régisseurs

---

**110765 Canada Ltée (Intergaz)**

et

**Association québécoise des indépendants du pétrole  
(AQUIP)**

Demanderesses

---

**Décision sur les demandes d'intervention, les thèmes de  
l'audience et l'échéancier**

*Demande d'inclusion du montant fixé au titre des coûts  
d'exploitation dans le prix minimum (Saint-Jérôme)*

**Intéressés :**

- CAA-Québec (CAA);
- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco);
- Institut canadien des produits pétroliers (ICPP);
- Option consommateurs (OC);
- Petro-Canada;
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC-APA);
- Ultramar Ltée (Ultramar);
- Ville de Saint-Jérôme.

## 1. INTRODUCTION

Le 27 juin 2006, la Régie de l'énergie (la Régie) a fixé à trois cents le montant par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel<sup>1</sup>. Dans l'exercice de sa compétence prévue à l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), la Régie peut, aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*<sup>3</sup> (LPP), inclure ce montant dans les coûts que doit supporter un détaillant et, le cas échéant, préciser la période et la zone de cette inclusion.

Le 14 décembre 2007, Intergaz et l'AQUIP demandent l'inclusion, pour une période de 36 mois, du montant fixé au titre des coûts d'exploitation dans le prix minimum pour la Ville de Saint-Jérôme.

Dans sa décision procédurale D-2008-010<sup>4</sup>, la Régie fait paraître un avis public, précise qu'elle entend procéder à l'étude de la demande dans le cadre d'une audience orale et demande à toutes les personnes intéressées souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande de statut d'intervenant et leur budget prévisionnel, au plus tard le 8 février 2008 à 12 h. Dans cette même décision, la Régie fait état de son questionnement à l'égard de certains éléments factuels devant servir à approfondir l'étude du contexte de marché propre à Saint-Jérôme.

La présente décision a pour objet de statuer sur les demandes d'intervention, les thèmes de l'audience et l'échéancier.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu six demandes d'intervention. Deux demandes proviennent de distributeurs pétroliers membres de l'ICPP, soit Petro-Canada et Ultramar. Une autre demande d'intervention est présentée par Costco qui exploite des magasins-entrepôts et vend de l'essence à ses membres, notamment à son magasin de Saint-Jérôme. Deux associations de consommateurs présentent des demandes d'intervention, soit OC d'une part, et UC-APA d'autre part, lesquelles présentent une demande conjointe. Finalement, une demande d'intervention est présentée par la Ville de Saint-Jérôme.

---

<sup>1</sup> Décision D-2006-112, dossier R-3597-2006, 27 juin 2006.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. P-29.1.

<sup>4</sup> Décision procédurale du 24 janvier 2008, dossier R-3655-2007.

La Régie reconnaît que les personnes intéressées ayant fait une demande d'intervention rencontrent les critères nécessaires afin d'être reconnues comme intervenantes. Elle accorde ainsi le statut d'intervenant à Costco, OC, Petro-Canada, UC-APA, Ultramar et Ville de Saint-Jérôme.

Par ailleurs, le CAA-Québec et l'ICPP ont indiqué à la Régie qu'ils désirent possiblement soumettre des observations. Le cas échéant, ces observations devront être déposées à la Régie au plus tard le 29 avril 2008. La Régie précise qu'en vertu de l'article 9 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> (le Règlement), seules les personnes intéressées, ayant obtenues un statut d'intervenant, reçoivent la documentation déposée au dossier. Cette documentation est par ailleurs disponible sur le site Internet de la Régie.

De plus, la Régie rappelle que, dans le cadre de la présente demande, des frais de participation ne peuvent être payés qu'à des groupes de personnes réunis au sens de l'article 36, alinéa 3 de la Loi. Elle précise, à cet effet, qu'OC n'est pas considérée comme étant un groupe de personnes réunis.

### 3. THÈMES DE L'AUDIENCE

La Régie a préparé un document de réflexion, joint à la présente décision. Il s'intitule « *Document de réflexion sur le contexte de marché de la vente d'essence et de carburant diesel dans la région de Saint-Jérôme* ». Ce document de réflexion est produit à la suite du questionnement de la Régie présenté dans la décision procédurale D-2008-010. La Régie y présente certaines statistiques relatives aux marges bénéficiaires, à l'évolution du volume des ventes, à la vocation des essenceries, leur nombre, aux parts de marché ainsi qu'au taux d'efficacité.

La Régie propose aux demanderesses et aux intervenants de commenter les éléments factuels présentés dans le document, dans leur complément de preuve pour les demanderesses et à même leur mémoire pour les intervenants. Ces éléments factuels serviront de base à la Régie pour l'analyse de la demande en cours.

---

<sup>5</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

#### 4. ÉCHÉANCIER

La Régie prévoit une journée d'audience d'une durée de cinq heures et une deuxième journée, si nécessaire. Elle établit l'échéancier suivant :

ÉTAPES DU PROCESSUS	ÉCHÉANCES
Demandes de renseignements des intervenants aux demanderesses	10 mars 2008, 12 h
Réponses des demanderesses	20 mars 2008, 12 h
Dépôt des mémoires des intervenants et du complément de preuve des demanderesses	7 avril 2008, 12 h
Demandes de renseignements aux intervenants sur leur mémoire et aux demanderesses sur leur complément de preuve	14 avril 2008, 12 h
Réponses des intervenants et des demanderesses aux demandes de renseignements	22 avril 2008, 12 h
Audience aux bureaux de la Régie à Montréal	6 mai 2008, 8 h 30 (et 7 mai 2008, si nécessaire)

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à Costco, OC, Petro-Canada, UC-APA, Ultramar et Ville de Saint-Jérôme;

**FIXE** l'échéancier présenté dans la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à chaque intervenant reconnu;
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) représentée par M<sup>e</sup> Karine Grand'Maison;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Petro-Canada représentée par M<sup>e</sup> Sophie Merchers;
- Ultramar Ltée (Ultramar) représentée par M<sup>e</sup> Louis P. Bélanger;
- Union des consommateurs (UC) et Association pour la protection des automobilistes (APA) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Ville de Saint-Jérôme représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représentées par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse.